

VD_OMNI PE.2010.0557 vom 7. November 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-11-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2010.0557

FR: VD_OMNI PE.2010.0557 du 7 novembre 2011

IT: VD_OMNI PE.2010.0557 del 7 novembre 2011

Regeste

X. _____ /Service de la population (SPOP) | Recours contre le refus de renouveler l'autorisation de séjour en raison de condamnation à une peine de longue durée. Le recourant est arrivé en Suisse en 1980 à l'âge de 7 ans mais il a subi de nombreuses condamnations. Toutefois, à sa sortie de prison, il a épousé sa compagne, ressortissante suisse. La position de l'autorité intimée, qui avait refusé le renouvellement de l'autorisation de séjour du recourant et qui maintient sa position après sa sortie de prison et son mariage avec une ressortissante suisse, accorde trop de poids au passé pénal du recourant. Sans minimiser la gravité des actes commis, il faut tenir compte de la prise de conscience de la gravité des actes opérée par le recourant en prison, de la très longue durée de son séjour en Suisse, des liens que le recourant entretient avec la Suisse et de l'absence de liens avec le pays d'origine. Le recourant est désormais soutenu par ses proches et par son épouse et son emploi de vendeur lui permet de réintégrer le monde professionnel. On se trouve dans un cas limite où l'intérêt privé du recourant à poursuivre son séjour en Suisse l'emporte sur l'intérêt public à son éloignement.

Erwägungen

E. 1

En vertu de l'art. 42 LEtr, le conjoint d'un ressortissant suisse bénéficie d'un droit à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité à condition de vivre en ménage commun avec lui. D'après l'art. 51 al. 1 let. b LEtr, les droits prévus à l'art. 42 LEtr s'éteignent s'il existe des motifs de révocation au sens de l'art. 63 LEtr. Cette dernière disposition prévoit que l'autorisation d'établissement ne peut être révoquée que dans des cas strictement énumérés. Il en va notamment ainsi, selon l'art. 63 al. 1 let. a LEtr, si les conditions visées à l'art. 62 let. b LEtr sont remplies. Aux termes de l'art. 62 let. b LEtr, l'autorité peut révoquer une autorisation de séjour - respectivement ne point en délivrer - lorsque l'étranger a été condamné à une peine privative de liberté de longue durée ou a fait l'objet d'une mesure pénale prévue aux art. 64 ou 61 du code pénal. Selon la jurisprudence (voir pour un exemple récent l'ATF 2C_633/2010 du 14 janvier 2011), une peine privative de liberté est considérée comme étant de longue durée lorsqu'elle dépasse un an d'emprisonnement (ATF 135 II 377 consid. 4.2 p. 379 ss), indépendamment du fait qu'elle ait été prononcée avec un sursis complet ou partiel, respectivement sans sursis (arrêt 2C_515/2009 du 27 janvier 2010 consid. 2.1). Ce motif de révocation est manifestement rempli en l'espèce au regard de la condamnation à la peine d'ensemble de trente mois d'emprisonnement subie par le recourant (jugement du 29 avril 2010). Comme le Tribunal fédéral le rappelle régulièrement (p. ex. ATF 2C_633/2010 du 14 janvier 2011), les motifs de révocation de l'art. 63 LEtr correspondent en principe aux motifs d'expulsion prévus à l'art. 10 LSEE. Ainsi, comme sous l'empire de l'ancien droit, le refus de l'autorisation,

respectivement sa révocation, ne se justifie que si la pesée des intérêts à effectuer dans le cas d'espèce fait apparaître la mesure comme proportionnée aux circonstances (ATF 135 II 377 consid. 4.3 p. 381). Il convient donc de prendre en considération, dans la pesée des intérêts publics et privés en présence, la gravité de la faute commise par l'étranger, son degré d'intégration, respectivement la durée de son séjour en Suisse et le préjudice que l'intéressé et sa famille auraient à subir en raison de la mesure (ATF 135 II 377 consid. 4.3 p. 381; arrêt 2C_418/2009 du 30 novembre 2009 consid. 4.1). La règle ressort pour le reste expressément de l'art. 96 al. 1 LETr selon lequel "les autorités compétentes tiennent compte, en exerçant leur pouvoir d'appréciation, des intérêts publics, de la situation personnelle de l'étranger, ainsi que de son degré d'intégration". Selon la jurisprudence, quand le refus d'octroyer une autorisation de séjour se fonde sur la commission d'une infraction, la peine infligée par le juge pénal est le premier critère servant à évaluer la gravité de la faute et à procéder à la pesée des intérêts en présence (ATF 134 II 10 consid. 4.2 p. 24; 120 Ib 6 consid. 4c p. 15). Cette pesée des intérêts se confond largement avec celle que le juge doit effectuer lors de la mise en oeuvre de l'art. 8 § 2 CEDH. Un étranger peut, selon les circonstances, se prévaloir de l'art. 8 § 1 CEDH pour s'opposer à l'éventuelle séparation de sa famille. Pour qu'il puisse invoquer la protection de la vie familiale découlant de cette disposition, l'étranger doit entretenir une relation étroite et effective avec une personne de sa famille ayant le droit de résider durablement en Suisse (ATF 130 II 281 consid. 3.1 p. 285/286). Tel est le cas en l'espèce au regard de la nationalité suisse de l'épouse du recourant; en outre, il n'est pas contesté que le lien conjugal entre les époux est réel. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'art. 8 § 1 CEDH n'est pas absolu. Une ingérence dans l'exercice de ce droit est possible selon l'art. 8 § 2 CEDH, pour autant qu'elle soit prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale ou à la protection des droits et libertés d'autrui. Le refus d'octroyer une autorisation de séjour au conjoint étranger d'un ressortissant suisse, respectivement le refus de la prolonger sur la base de l'art. 62 LETr, ainsi que de l'art. 8 § 2 CEDH, suppose une pesée des intérêts en présence et la proportionnalité de la mesure (cf. ATF 135 II 377 consid. 4.3 p. 381). Pour apprécier ce qui est équitable, l'autorité doit notamment tenir compte de la gravité de la faute commise par l'étranger, de la durée de son séjour en Suisse et du préjudice qu'il aurait à subir avec sa famille du fait de l'expulsion, respectivement du refus d'accorder ou de prolonger une autorisation de séjour. La jurisprudence retient en général que normalement, en cas de peine d'au moins deux ans de détention, l'intérêt public à l'éloignement l'emporte sur l'intérêt privé - et celui de la famille - à pouvoir rester en Suisse. Cette jurisprudence (souvent nommée "Reneja-Praxis") a toutefois été élaborée pour l'hypothèse dans laquelle un étranger demande pour la première fois une autorisation de séjour ou pour celle où cet étranger n'a séjourné en Suisse que peu de temps: condamné à une peine privative de liberté de deux ans ou plus, il ne peut en principe plus bénéficier d'un titre de séjour en Suisse, même lorsqu'on ne peut pas - ou difficilement - exiger de l'épouse suisse qu'elle quitte son pays (cf. ATF 135 II 377 consid. 4.3 et 4.4 p. 381 s.; 130 II 176 consid. 4.1 p. 185). Cette limite de deux ans ne constitue donc pas une limite absolue. Elle doit au contraire être appréciée au regard de toutes les circonstances du cas et, en particulier, de la durée du séjour en Suisse de l'étranger (arrêt 2C_58/2010 du 19 mai 2010 consid. 5.3.2; arrêt 2C_651/2009 du 1er mars 2010 consid. 4.4; arrêt 2C_625/2007 du 2 avril 2008 consid. 7.1). On doit aussi prendre en compte la nature du délit commis. La

jurisprudence se montre particulièrement rigoureuse à l'endroit des étrangers qui sont mêlés au commerce des stupéfiants, surtout s'ils ne sont pas eux-mêmes consommateurs de drogue, mais qu'ils agissent par pur appât du gain (voir par exemple récemment l'ATF 2C_227/2011 du 25 août 2011, consid 3.1 et les références citées). Lorsque en revanche les condamnations de l'étranger en question sont toutes étroitement liées à sa toxicomanie et sanctionnent quasi exclusivement sa consommation personnelle, que celui-ci n'a mis sur le marché qu'une très faible quantité de stupéfiants, qu'il n'a pas fait usage de la violence, que son activité délictuelle ne s'est pas aggravée ni intensifiée au fil du temps, il n'est pas possible de soutenir que le comportement récidiviste de l'étranger constitue une menace réelle propre à affecter un intérêt fondamental de la société (arrêt 2C_625/2007 du 2 avril 2008 consid. 8.4). La durée de présence en Suisse d'un étranger constitue un autre critère important; plus la durée de ce séjour aura été longue, plus les conditions pour prononcer l'expulsion administrative doivent être appréciées restrictivement. Lorsqu'il s'agit d'un étranger dit de la deuxième génération, soit d'une personne née en Suisse, son expulsion n'est pas en soi inadmissible, mais elle n'entre en ligne de compte que si l'intéressé a commis des infractions très graves, en particulier en cas de violence, de délits sexuels et de graves infractions à la loi sur les stupéfiants, ou en état de récidive. On tiendra par ailleurs particulièrement compte, pour apprécier la proportionnalité de la mesure, de l'intensité des liens de l'étranger avec la Suisse et des difficultés de réintégration dans son pays d'origine (ATF 130 II 176 consid. 4.4.2; 125 II 521 consid. 2b; 122 II 433 consid. 2c).

E. 2

En l'espèce, le 29 avril 2010, le recourant a été condamné à une peine privative de liberté de 30 mois, sous déduction de 262 jours de détention avant jugement pour brigandage, extorsion et chantage et violation de domicile. Précédemment, le recourant avait été condamné, le 14 novembre 2002, à un mois d'emprisonnement et, le 7 juin 1999, à 5 mois d'emprisonnement. L'ensemble des peines est nettement supérieur à un an de sorte que l'on se trouve bien en présence d'une peine de longue durée au sens de l'art. 62 let. b LEtr selon la jurisprudence la plus récente. Le sursis partiel à la peine de 30 mois prononcé le 11 août 2009 ne change rien à l'affaire. Le recourant conteste que l'on doive prendre en considération les peines les plus anciennes. Qu'importe, car la limite de l'année est largement atteinte par la seule peine prononcée le 29 avril 2010. Dans ces circonstances, l'existence d'un motif de refus de renouveler l'autorisation de séjour du recourant est avérée. Il faut ensuite examiner la proportionnalité de la mesure attaquée eu égard à l'ensemble des circonstances. S'agissant tout d'abord de la gravité de la faute, on relèvera que la fréquence et la multiplicité des infractions commises par le recourant au fil du temps sont inquiétantes. Le passé pénal du recourant, qui a maintenant plus de 30 ans, remonte à son adolescence. Entre 1994 et 1998, il a été condamné à 7 reprises par la juridiction pénale des mineurs de son canton de domicile pour des atteintes contre le patrimoine (vols, recel, brigandage, escroquerie, extorsion et tentative d'extorsion), contre l'intégrité corporelle (lésions corporelles simples) et contre la liberté (menaces). La conduite délictueuse du recourant s'est ensuite poursuivie à l'âge adulte puisque ce dernier a à nouveau été condamné, le 7 juin 1999, pour lésions corporelles simples avec un objet dangereux et infraction à la LStup puis, le 4 novembre 2002, pour violation simple des règles de la circulation, violation des devoirs en cas d'accident, vol d'usage, conduite sans permis et conduite sans être accompagné et, le 3 juillet 2009, pour vol d'usage, conduite sans permis de conduire ou malgré un retrait. La dernière condamnation en date, la plus grave, se rapporte principalement à des faits qui se sont produits le 9 juin 2009. Décrit comme un

consommateur de cannabis chronique, qui a vu dans l'idée de s'introduire chez un prétendu trafiquant pour lui donner une leçon et le voler une aubaine, le recourant ne s'est pas contenté de se procurer de la drogue, il a aussi usé de violence en prêtant main forte à une connaissance et en commettant un brigandage. Toutes les condamnations ne sont pas exclusivement liées à la consommation de drogue douce à laquelle le recourant semble s'adonner régulièrement, voire même quotidiennement, cela alors qu'il vivait déjà en couple et avec un enfant de 11 ans auquel il est censé montrer l'exemple. La réitération d'infractions contre le patrimoine, l'intégrité corporelle ou encore la violation des règles de la circulation routière témoigne de ce que le recourant a longtemps adopté un comportement contraire à la loi et a peine à prendre conscience de la gravité de ses actes, malgré les nombreux avertissements que lui ont adressés tant les autorités pénales que celles de police des étrangers, le menaçant en tout cas à deux reprises de révoquer son permis de séjour. Dans les déterminations du 20 janvier 2011 de son conseil, le recourant invoque que les faits qui lui ont été reprochés dans le jugement du 29 avril 2010 ont pris fin au moment de son incarcération en août 2009 et que, "par la force des choses", il s'est conduit de manière tout à fait correcte depuis lors. Or, un comportement désormais correct est le moins que l'on pouvait attendre de lui. On notera au passage qu'en prison, le recourant a fait l'objet de deux sanctions disciplinaires, témoignages toutefois d'après le tribunal d'un épisode isolé. Le tribunal a pour le reste retenu au moment du jugement du 29 avril 2009 que le comportement du recourant était bon et que ce dernier démontrait de l'intérêt et de la motivation dans les activités et les apprentissages qu'il avait pu mettre en oeuvre en prison. A la décharge du recourant, on doit noter une prise de conscience opérée en prison, dont a témoigné l'aumônier catholique de la prison auprès du tribunal et auprès de l'autorité intimée dans son témoignage écrit reproduit dans la partie fait du présent arrêt. Le recourant a régulièrement bénéficié d'un soutien psychologique en prison. Depuis sa sortie de prison, le recourant n'a pas fait parler de lui (un rapport de dénonciation durant l'instruction du recours n'aurait pas manqué d'être versé au dossier). S'agissant du risque de récidive, on se rapportera aux appréciations faites par le tribunal dans son jugement du 29 avril 2010. Eu égard à ses perspectives privées et professionnelles à sa sortie de prison et, surtout, à la prise de conscience de ses actes en prison, le tribunal n'a pas posé de pronostic entièrement défavorable à l'égard du recourant. Le sursis a été en outre prononcé pour la moitié de la peine. Au passé de délinquant du recourant s'oppose la très longue durée de son séjour en Suisse. Le recourant, né en 1980 est arrivé dans notre pays en 1987, à l'âge de 7 ans. Il a grandi dans notre pays où il a suivi sa scolarité, passé son adolescence et vécu sa vie d'adulte jusqu'à aujourd'hui. Ses parents, désormais divorcés, ainsi que son frère vivent en Suisse. En l'absence de liens avec son pays d'origine, la réintégration paraît d'emblée très hypothétique. C'est en Suisse que le recourant bénéficie de soutien. Il en serait dépourvu dans son pays d'origine. Il est soutenu tout d'abord par celle avec laquelle il a noué une relation sentimentale sérieuse, qu'il entendait épouser quand il était en prison, et qu'il a effectivement épousée le 28 juillet 2011. Sa mère, ses futurs beaux-parents ainsi qu'une cousine de son épouse ont témoigné par écrit de leur sincère attachement au recourant, évoquant les erreurs passées mais aussi la volonté du recourant de s'en sortir pour fonder une famille et vivre auprès de son épouse et du fils de cette dernière qui lui est semble-t-il particulièrement attaché. Sur le plan professionnel, le recourant n'est pas particulièrement bien intégré. Il a bénéficié de l'aide sociale pour plusieurs dizaines de milliers de francs, n'a pas terminé son apprentissage et n'a occupé que des emplois non qualifiés. Il disposait néanmoins d'une promesse d'embauche à sa sortie de prison, qui lui permettra d'être

autonome sur le plan financier. Il fait preuve d'une volonté certaine de trouver sa place sur le marché de l'emploi. Le SPOP lui a d'ailleurs délivré une attestation autorisant son séjour et son activité en Suisse dans l'attente de l'issue de la présente procédure. En définitive, la position de l'autorité intimée, qui avait refusé le renouvellement de l'autorisation de séjour du recourant et qui maintient sa position après sa sortie de prison et son mariage avec une ressortissante Suisse, accorde trop de poids au passé pénal du recourant. Sans minimiser la gravité des actes commis, il faut tenir compte de la prise de conscience de la gravité des actes opérée par le recourant en prison, de la très longue durée de son séjour en Suisse, des liens que le recourant entretient avec la Suisse et de l'absence de liens avec le pays d'origine. Le recourant est désormais soutenu par ses proches et par son épouse et son emploi de vendeur lui permet de réintégrer le monde professionnel. On se trouve dans un cas limite où l'intérêt privé du recourant à poursuivre son séjour en Suisse l'emporte sur l'intérêt public à son éloignement. Excessivement rigoureuse, la décision attaquée doit être réformée.

E. 3

Les considérations qui précèdent conduisent à l'admission du recours et à l'annulation de la décision attaquée, le dossier étant renvoyé à l'autorité intimée pour qu'elle prolonge l'autorisation de séjour du recourant. Les frais du présent arrêt sont laissés à la charge de l'Etat. Le recourant a droit à des dépens couvrant l'indemnité de son conseil d'office.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.